

Conformément à l'article 6 du règlement (UE) 2024/1157 du 11 avril 2024, un contrat doit être conclu entre le notifiant et le destinataire en ce qui concerne la valorisation ou l'élimination des déchets notifiés.

CONTRAT NOTIFIANT-DESTINATAIRE

Règlement (UE) 2024-1157

Pour la notification N°

entre

Nom de la société.....

Adresse.....

(cf case 1 du document de notification)

- Ci-après dénommé « **notifiant** » -

et

Nom de la société.....

Adresse.....

(cf case 2 du document de notification)

- Ci-après dénommé « **destinataire** » -

Le présent contrat est conclu et effectif au moment de la notification N° et pour la durée du transfert jusqu'à ce qu'un certificat ait été délivré conformément à l'article 15 (5), 16 (6) et 15 (4) du règlement (UE) 2024/1157 du 11 avril 2024 concernant les transferts de déchets.

Ce contrat prévoit :

1- que la notification :

- porte sur **une quantité active en mouvement** s'élevant à : (tonnes ou m³)

OU (rayer la mention inutile)

- comporte un **délai entre la réception d'un transfert de déchets et le certificat** attestant de leur valorisation ou de leur élimination de : jours.

2-les obligations suivantes :

- pour le notifiant de reprendre les déchets si le transfert ou la valorisation ou l'élimination **(supprimer la mention inutile)** n'a pas été mené à son terme comme prévu ou s'il a été effectué en tant que transfert illicite, conformément à l'article 22 et à l'article 25, paragraphe 2 du règlement (UE) 2024/1157 du 11 avril 2024;
- pour le destinataire de valoriser ou d'éliminer **(supprimer la mention inutile)** les déchets si ceux-ci ont fait l'objet d'un transfert illicite, conformément à l'article 25, paragraphe 8 du règlement (UE) 2024/1157 du 11 avril 2024 ;
- pour l'installation, de fournir conformément à l'article 16 (6), un certificat attestant que les déchets ont été valorisés ou éliminés **(supprimer la mention inutile)** conformément à la notification et à ses conditions, ainsi qu'aux dispositions du règlement (UE) 2024/1157 du 11 avril 2024 ;

Dans le cas où les déchets transférés sont destinés à faire l'objet d'opérations intermédiaires de valorisation ou d'élimination **(supprimer la mention inutile)**, les obligations supplémentaires suivantes s'appliquent :

- pour l'installation de destination de fournir conformément à l'article 15 (4), et, le cas échéant, à l'article 15 (5), les certificats indiquant que les déchets ont été valorisés ou éliminés **(supprimer la mention inutile)** conformément à la notification et à ses conditions, ainsi qu'aux dispositions du règlement (UE) 2024/1157 du 11 avril 2024;
- pour le destinataire d'adresser, s'il y a lieu, une notification à l'autorité compétente initiale du pays d'expédition initial conformément à l'article 15 (7) ou (8) du règlement (UE) 2024/1157 du 11 avril 2024.

Fait à _____

Fait à _____

Le _____

Le _____

Signatures

- Notifiant -

- Destinataire -